

Am 1
Act. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par le remplacement de « favorisant la mise en place d'un »
par « mettant en place un ».

Adopté
SR.

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

Article 1

Modifier l'article 1 du projet loi :

1° par le remplacement, dans la première phrase de l'article, des mots « personnes en situation de vulnérabilité » par les mots « aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité » ;

2° par l'insertion, à la fin de l'article, des mots suivants : « et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ».

L'article modifié se lirait ainsi :

1. La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les **aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité** ~~personnes en situation de vulnérabilité~~, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en ~~en matière de police~~ un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés ~~toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité~~.

Adopté
SP2

Ann 3
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° de ce qui suit :

« 0.1° «commissaire local aux plaintes et à la qualité des services» : un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la personne désignée par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); ».

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « et qui cause », de « , intentionnellement ou non, »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du texte anglais, de « physical, cognitive or psychological limitation, illness, injury or handicap » par « restraint, limitation, illness, disease, injury, impairment or handicap, which may be physical, cognitive or psychological in nature »;

5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° «résidence privée pour aînés» :
une résidence privée pour aînés
au sens de l'article 346.0.1 de
la loi sur les services de santé
et les services sociaux. ».

Adopté
SFR

Am 4
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par le remplacement, du troisième alinéa, par le suivant :

« Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne voit à la mise en œuvre de la politique et à son application. »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « nommé en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, de « ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le délai de traitement de toute plainte ou de tout signalement concernant un cas de maltraitance doit être modulé selon la gravité de la situation. ».

Adopté
S&E

Am 5
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. La politique doit prévoir les adaptations nécessaires, le cas échéant, à son application par :

1° une ressource intermédiaire et une ressource de type familial visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de ses services, notamment par entente visée à l'article 108 ou 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à l'article 124 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° une résidence privée pour aînés. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi :

1° par l'ajout, après « à la vue du public », de « et la publier sur son site Internet »;

2° par le remplacement de « usagers qui reçoivent des services à domicile » par « usagers visés par la politique, y compris ceux qui reçoivent des services à domicile, et aux membres significatifs de leur famille ».

Adopté
SAR

An 7
Act. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 6

Modifier l'article 6 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un centre intégré de santé et de services sociaux institué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux (chapitre O-7.2) et une instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent également faire connaître leur politique auprès des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux agissant dans le territoire qu'ils desservent, soit les groupes de professionnels, les organismes communautaires au sens de l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées, ainsi qu'auprès des intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux. ».

Adapté
SPA

Art 8
Act. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 8

Modifier l'article 8 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de la phrase suivante :

« Il en est de même de tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de services. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces ressources, organismes, sociétés et personnes sont tenus de faire connaître cette politique aux usagers visés par la politique, aux membres significatifs de la famille de ces usagers et aux personnes qui oeuvrent pour eux. ».

Adopté
SPU

Am 9
Art. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ARTICLE 9

Modifier l'article 9 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il est tenu de faire connaître cette politique aux résidents, aux membres significatifs de la famille de ces résidents et aux personnes oeuvrant pour la résidence. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 11

Modifier l'article 11 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « complaint within the scope » par « complaint made within the scope »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de même que la rupture de son bail » par « , la rupture de son bail de même que l'interdiction ou la restriction de visites à l'utilisateur ou au résident ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 14

Modifier l'article 14 du projet de loi :

- 1° par le remplacement de « le rapport » par « le bilan des activités »;
- 2° par le remplacement de « sans divulguer l'identité de la personne qui a fait une plainte ou un signalement » par « sans compromettre la confidentialité des dossiers de signalement, dont l'identité des personnes concernées par une plainte ou un signalement ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ARTICLE 15

Modifier l'article 15 du projet de loi par le remplacement de « qu'il publie sur le site Internet de son ministère » par « qu'il dépose à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est également publié sur le site Internet de son ministère ».

Adopté
SP.

Am 13
Art. 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 16

Modifier l'article 16 du projet de loi par le remplacement de « la prévenir, à la repérer et à lutter contre celle-ci » par « prévenir, repérer et lutter contre la maltraitance ».

Adopté
SPR.

Am 14
Act. 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ARTICLE 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Le ministre conclut une entente-cadre nationale concernant la maltraitance envers les aînés avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.

L'entente-cadre doit notamment prévoir l'obligation pour les parties de s'assurer de la mise en place d'un processus d'intervention dans chaque région qui tient compte des différentes réalités régionales.

L'entente-cadre doit également prévoir la possibilité que celle-ci soit appliquée, avec les adaptations nécessaires, à toute personne majeure en situation de vulnérabilité. ».

Adopté
SPC.

Am 15
Art. 17.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 17.1

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, le suivant :

« 17.1. Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne visée par un processus d'intervention est victime de maltraitance peut signaler le cas à l'une des personnes pouvant recevoir ces signalements en vertu du processus d'intervention. ».

Adopté
SPR

Am 116
Det. 17.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 17.2

Insérer, après l'article 17.1 du projet de loi, le suivant :

« 17.2. Les articles 10 à 12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui, en application du présent chapitre, font ou reçoivent un signalement ou collaborent à son examen. ».

Adopté
SPC

Art 17
Act. 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 18

Modifier l'article 18 du projet de loi par le remplacement de « qu'il publie sur le site Internet de son ministère » par « qu'il dépose à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est également publié sur le site Internet de son ministère ».

Adopté
SPM

Am 18
Act. 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 23

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« 23. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 43 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 10° et 11° » par « et 10° à 12° ». ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 24

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 44 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° en raison d'un signalement fait par un salarié ou de sa collaboration à l'examen d'un signalement ou d'une plainte en application des dispositions de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ». ».

Adopté
SPZ

Am 20
Art. 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 30

Modifier l'article 30 du projet de loi par le remplacement, dans l'alinéa qu'il introduit, de « le cas échéant, de diriger les personnes formulant un signalement vers une autre instance appropriée » par « lorsque le signalement doit être traité par une autre instance, de diriger les personnes formulant ce signalement vers celle-ci ».

Adopté
Sen

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 31

Modifier l'article 31 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 30° qu'il introduit et après « modalités d'utilisation », de « , par un usager et son représentant visé à l'article 12, ».

Adopté
SP

Am 22
Act. 32!

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 32.1

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil régional est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et, lorsque le signalement doit être traité par une autre instance, de diriger les personnes formulant ce signalement vers celle-ci. ».

Adopté
Sen

SAM 1
AM 23
Art.18.1

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

Projet de loi n° 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 18.1

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 18.1 du projet de 115 les mots « est tenu » par le mot « doit ».

Accepté
SPE.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

CHAPITRE III.1

OBLIGATION DE SIGNALER CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« OBLIGATION DE SIGNALER CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE

« **18.1.** Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique est tenu de signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes :

1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° toute personne en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement si cette personne y reçoit des services ou, dans les autres cas, à un corps de police, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas. ».

Adopté
SM

Am 24
Art 18.2

alinéa

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 18.2

Insérer, après l'article 18.1 du projet de loi, le suivant :

« **18.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer que l'obligation de signalement prévu à l'article 18.1 s'applique à l'égard d'autres personnes recevant des services de santé et des services sociaux. ».

*Adopté
SPR*

Am 25
Act. 33.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

« **33.1.** Malgré l'article 7, la première révision de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux doit être réalisée au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
SPC.

Am 26
titre ch. 2 section

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

SECTION IV

APPLICATION DE LA POLITIQUE PAR D'AUTRES INTERVENANTS

Remplacer l'intitulé de la section IV du chapitre II par le suivant :

« **SECTION IV**

« **APPLICATION DE LA POLITIQUE PAR D'AUTRES INTERVENANTS** ».

Adopté
SPR.

Am 27
titre chapitre 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

CHAPITRE III

ENTENTE-CADRE NATIONALE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE

Remplacer l'intitulé du chapitre III par le suivant :

« **CHAPITRE III**

« **ENTENTE-CADRE NATIONALE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE** ».

Adopté
SPC.